

# Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement modifiant le Règlement  
sur l'aide financière aux études

Harmonisation avec un  
programme de bourses d'études en médecine  
et  
Indexation du seuil d'admissibilité au  
Programme de remboursement différé

50-1103



Québec 

# **Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études**

## **Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études**

**Harmonisation avec un  
programme de bourses d'études en médecine  
et  
Indexation du seuil d'admissibilité au  
Programme de remboursement différé**

*50-1103*

**Avis au ministre de l'Éducation**

**Octobre 2003**

**Québec** 

Recherche et rédaction :

Paul Vigneau

Soutien technique :

Linda Blanchet, **au secrétariat**  
Patricia Réhel, **à la documentation**

**Avis adopté à la 26<sup>e</sup> réunion  
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études  
le 23 octobre 2003**

**ISBN : 2-550-41672-4**

**Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2003**

## **Table des matières**

---

<b>CHAPITRE 1</b>	La demande d'avis .....	1
<b>CHAPITRE 2</b>	L'analyse de la demande .....	3
2.1	La mesure d'harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine.....	3
2.2	L'indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé .....	5
<b>CHAPITRE 3</b>	L'avis du Comité.....	7
3.1	Avis sur la mesure d'harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine.....	7
3.2	Avis sur l'indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé .....	8
<b>ANNEXE 1:</b>	Lettre du ministre de l'Éducation .....	9
<b>ANNEXE 2:</b>	Modification au Règlement sur l'aide financière aux études.....	11
<b>ANNEXE 3:</b>	Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études .....	13

# Chapitre 1

## La demande d'avis

La demande d'avis porte sur **deux modifications** au Règlement sur l'aide financière aux études. La première « permet d'introduire une **mesure d'harmonisation** avec un programme de bourses d'études offert par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'inciter un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants du domaine de la santé à s'installer dans les régions éloignées ». La seconde propose « l'actualisation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé pour tenir compte du salaire minimum actuellement en vigueur<sup>1</sup> ».

En bref, il s'agit d'introduire une mesure dite d'harmonisation avec un programme de la RAMQ et d'indexer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. La première mesure implique la modification de l'article 7 du Règlement<sup>2</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième paragraphe, des mots « ou ceux alloués par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région et prévoyant l'obligation de rembourser tels montants en cas de manquement à un engagement ». Le libellé proposé permettra d'appliquer également **la mesure à d'autres catégories d'étudiants**, par exemple si l'on constate des problèmes de recrutement en région de certains types de main-d'œuvre. La seconde mesure entraîne simplement la modification du montant apparaissant à l'article 69 du Règlement, soit 1125 \$ qui devient 1175 \$<sup>3</sup>.

Dans le chapitre suivant consacré à l'analyse de la demande, l'accent sera mis sur la mesure d'harmonisation, puisque le relèvement du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé est en quelque sorte déjà prévu. Le dernier chapitre est consacré à l'avis des membres du Comité sur les deux modifications proposées.

- 
1. Tiré de la lettre du ministre de l'Éducation reproduite à l'annexe 1.
  2. L'article 7 définit les revenus de bourses et exclut de ces revenus les montants provenant d'un régime d'épargne-études. On ajoute donc une autre exclusion.
  3. Les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études sont reproduites à l'annexe 3.



## Chapitre 2

### L'analyse de la demande

#### 2.1 La mesure d'harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine

Dans une note explicative annexée au présent avis<sup>4</sup>, les responsables de l'Aide financière aux études notent que depuis plusieurs années le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) offre des bourses d'études aux étudiants en médecine afin de les inciter à s'installer en région. L'objectif visé est d'attirer davantage de jeunes médecins dans les régions, en particulier les régions éloignées. Des conditions particulières s'appliquent pour des régions très éloignées où, on l'imagine aisément, il est encore plus difficile d'attirer de jeunes médecins et de les garder. Somme toute, ce programme tente de corriger, en partie, l'inégale distribution des médecins sur l'ensemble du territoire québécois.

La documentation fournie ne contient pas d'**évaluation** du programme en question, mais il est raisonnable de penser qu'il **ne rencontre pas les attentes**, sinon pourquoi le modifier. En effet, seulement une quinzaine d'étudiants de troisième et quatrième année ont fait le choix, l'an dernier, de participer au programme de la RAMQ, renonçant ainsi à une participation éventuelle au Programme de prêts et bourses. La bourse d'études était alors de 10 000 \$ et les étudiants n'avaient plus accès au Programme de prêts et bourses. Afin de **rendre le programme plus attirant sur le plan financier**, on a majoré la bourse d'études de 5000 \$; elle est maintenant de 15 000 \$. De plus, on voudrait que les boursiers aient aussi un **plein accès au Programme de prêts et bourses**.

Actuellement, le calcul du revenu de l'étudiant tient compte du montant total des bourses reçues moins 5000 \$. Il n'est pas inutile de rappeler que depuis 2001-2002, le montant total des **bourses d'études n'est plus imposé au Québec**. Au fédéral, on peut déduire 3000 \$ du montant reçu en bourses d'études. Le bénéfice recherché est d'exonérer complètement le montant de la bourse de 15 000 \$.

En pratique, par rapport aux autres étudiants boursiers, l'avantage qui serait consenti à ces étudiants est l'exonération additionnelle de 10 000 \$, soit 15 000 \$ (le montant annuel de la bourse en question) moins la somme de 5000 \$ accordée à tous dans le calcul du revenu de l'étudiant qui fait une demande au Programme de prêts et bourses.

En première analyse, le **principe d'équité** nous paraît être mis en cause. On traite ainsi de manière différente ces boursiers de la RAMQ par rapport à ceux qui font appel au Programme de prêts et bourses. Par ailleurs, on se trouve à harmoniser, seulement pour ces étudiants, l'exonération du montant des bourses d'études avec la politique fiscale québécoise. On sait aussi que les étudiants de quatrième année sont considérés indépendants, c'est-à-dire que l'on ne tient plus compte de la contribution parentale et qu'ils ont donc un accès plus facile à l'aide financière,

---

4. Voir l'annexe 2.

peu importe les ressources financières de leur famille. Cette mesure dite des 90 unités accumulées en trois ans (six trimestres à temps plein) a été réintroduite il y a quelques années par une modification au Règlement sur l'aide financière aux études<sup>5</sup>.

Si l'on se place à l'échelle de l'ensemble des étudiants, les enjeux soulevés ici sont complexes et méritent un examen approfondi que les membres du Comité feront dans la foulée d'un avis d'initiative portant sur l'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études, qui devrait être remis au ministre de l'Éducation au début de la prochaine année.

Dans le cadre limité de cet avis, l'attention est plutôt centrée sur l'examen des **particularités** de la modification proposée. En plus de faire partie d'un **ensemble de mesures** destinées à renforcer l'atteinte d'un objectif stratégique de société, soit d'atténuer, voire corriger l'inégale distribution des médecins sur le territoire québécois, la modification proposée, à savoir l'exonération totale de la bourse d'études de 15 000 \$, est **conditionnelle** à l'installation en région du nouveau médecin, conformément à l'engagement qui le lie à la RAMQ. En cas de non-respect de cet engagement, il ou elle devra **rembourser** les bourses d'études en totalité plus les **intérêts courus**, calculés depuis le versement de la première bourse au candidat.

Est-ce que cette modification au Règlement peut être simplement envisagée comme un cas d'exception justifié socialement? Qui peut s'opposer à l'objectif stratégique d'améliorer la répartition géographique des médecins? De plus, les étudiants qui obtiendront des sommes du Programme de prêts et bourses les auraient obtenues de toute façon, si l'on met entre parenthèses le montant de la bourse d'études en question. En clair, **cette mesure ne comporte pas d'implication financière significative**, du moins à court terme<sup>6</sup>. Les sommes reliées à ce que l'on pourrait qualifier de « prime conditionnelle » proviennent d'un programme du MSSS dont le maître d'œuvre est la RAMQ. L'harmonisation souhaitée avec ce programme vise à rendre celui-ci plus attractif pour les étudiants en médecine intéressés par une pratique en région. On espère ainsi attirer une cinquantaine d'étudiants de troisième et quatrième année.

Il n'en demeure pas moins que l'on introduit ici un dangereux précédent en utilisant à d'autres fins **un programme qui existe pour pallier le manque de ressources financières<sup>7</sup> d'étudiants** qui, autrement, ne seraient probablement pas en mesure de poursuivre leurs études. On essaie, en effet, d'atténuer le problème de l'inégale distribution des médecins sur le territoire québécois en octroyant une bourse à des étudiants en médecine qui, en l'acceptant, n'auraient sans doute plus accès au Programme de prêts et bourses parce que leurs ressources financières seraient, selon les règles actuelles, jugées suffisantes.

---

5. Dans un avis de juillet 2001, le Comité a donné son appui à cette mesure entrée en vigueur à l'automne de la même année. Voir *Projet de modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas et indexation de paramètres du Programme*.

6. Si l'on étendait la mesure à d'autres catégories d'étudiants, l'impact financier pourrait devenir plus important.

7. C'est le **principe compensatoire**, l'un des deux principes à la base du régime d'aide financière aux études au Québec, l'autre étant le **principe contributif**; l'étudiant et, le cas échéant, ses parents ou son conjoint, devant assumer une partie du coût des études.

## 2.2 L'indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé

L'établissement du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé est basé sur l'évolution du **salairé minimum**. Il fallait donc tenir compte des hausses successives qui sont respectivement entrées en vigueur en octobre 2002 et en février 2003.

Le salaire minimum s'établit maintenant à 7,30 \$ l'heure. La dernière fois que l'on a relevé le seuil, en juillet 2001<sup>8</sup>, il était de 7,00 \$. La formule retenue pour établir le montant mensuel de référence est la suivante : le salaire minimum (7,30 \$) multiplié par 37 (heures/semaine), multiplié par 52 (semaines, ce qui donne un montant annuel), le tout divisé par 12 (pour obtenir le montant mensuel, arrondi au 5 \$ supérieur). Le seuil passera donc de 1125 \$ à 1175 \$.

Il est important de noter que **l'indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé n'entraîne aucun coût additionnel**. Si l'on ne relevait pas ce seuil en fonction du paramètre de référence, soit le salaire minimum, les « économies » que l'on pourrait réaliser le seraient aux dépens d'emprunteurs en situation financière précaire qui deviendraient inadmissibles au Programme.

---

8. Voir l'avis du Comité sur cette question (juillet 2001) dont la référence apparaît à la note 5.



## Chapitre 3

### L'avis du Comité

#### 3.1 Avis sur la mesure d'harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine

De façon générale, les membres du Comité souscrivent aux diverses mesures envisagées pour harmoniser un programme gouvernemental avec un autre ou avec une mesure, par exemple, fiscale. Lorsque l'on indexe le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé parce que le salaire minimum a été relevé, c'est une mesure d'harmonisation valable, même nécessaire, puisqu'en ne le faisant pas, on pénaliserait des ex-étudiants parmi les plus défavorisés sur le plan économique. C'est avec la même intention que l'on a harmonisé certains paramètres du Programme de prêts et bourses avec la politique familiale, par exemple les montants pour enfants<sup>9</sup>. On harmonise pour rendre la situation plus juste, plus équitable pour les personnes qui profitent d'un programme gouvernemental donné. Cela peut se faire en ajustant des montants, des paramètres en fonction d'une politique gouvernementale, de mesures fiscales ou autres.

Le projet d'harmonisation que l'on soumet entraîne plutôt une **iniquité dans le traitement de l'ensemble des boursiers** qui présentent une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de prêts et bourses, en privilégiant certains par rapport à l'ensemble.

- Compte tenu du fait que l'on traite de façon différente certains étudiants dans le calcul de leur revenu en exonérant complètement le montant de 15 000 \$ de bourses d'études, alors que l'ensemble des étudiants ne peuvent déduire qu'un montant maximal de 5000 \$ de bourses d'études;

**Les membres du Comité recommandent au ministre de l'Éducation de ne pas modifier l'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études.**

---

9. Voir avis de juillet 2001 cité à la note 5.

### 3.2 Avis sur l'indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé

- Compte tenu que l'établissement du seuil d'admissibilité est directement relié au salaire minimum et à son évolution;
- Compte tenu que le salaire minimum est passé de 7,00 \$ à 7,30 \$ l'heure depuis juillet 2001;
- Compte tenu que cette modification ne fait qu'ajuster le seuil d'admissibilité au salaire minimum et que cet ajustement n'entraîne aucun coût additionnel;
- Compte tenu qu'en négligeant de procéder à cet ajustement nécessaire, on pénaliserait des emprunteurs en situation financière précaire qui ne seraient plus admissibles au Programme de remboursement différé,

**Les membres du Comité recommandent au ministre de l'Éducation de modifier l'article 69 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel que proposé dans le projet de règlement.**

Lorsque le Comité a été consulté sur l'indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé, en juillet 2001, il a été en même temps consulté sur l'indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance. Ces paramètres étaient indexés en fonction du taux d'indexation retenu par la Régie des rentes du Québec. Ce taux d'indexation s'appliquait également aux prestations du Programme d'assistance-emploi.

De plus, dans la foulée de l'atteinte du déficit zéro au cours des années 1990, on a gelé les paramètres du Programme de prêts et bourses de 1994 à 1998, creusant ainsi un écart croissant entre les dépenses admises et les dépenses réelles des étudiants<sup>10</sup>. Par ailleurs, une enquête sur les conditions de vie des étudiants, demandée par le Comité dès septembre 2000<sup>11</sup>, a été réalisée par l'Aide financière aux études. Les résultats de cette enquête devraient permettre de déterminer avec assez de précision les ajustements requis pour que les dépenses admises correspondent davantage aux dépenses réelles des étudiants.

Les membres du Comité examineront de façon approfondie le problème de la justesse des sommes consenties pour les frais de subsistance et le matériel scolaire dans l'avis d'initiative en préparation avec les besoins à rencontrer. Pour l'instant, un constat s'impose : les paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et au matériel scolaire sont gelés. De plus, on attend avec impatience la publication de l'enquête sur les conditions de vie des étudiants.

---

10. Dans un avis de mai 2002, le Comité estimait la perte subie à 8,5 points de pourcentage. Voir *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses*, p. 13.

11. Voir l'avis *Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001*, septembre 2000, p. 5.

Québec, le 18 septembre 2003

Monsieur Jean-Pierre Proulx  
Président  
Conseil supérieur de l'éducation  
1175, avenue Lavigerie, bureau 180  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2


Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet permet d'introduire une mesure d'harmonisation avec un programme de bourses offert par la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'inciter un plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants du domaine de la santé à s'installer dans les régions éloignées. Le projet de règlement propose également l'actualisation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé pour tenir compte du salaire minimum actuellement en vigueur. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 45 jours.

Un document présentant des éléments de contexte sur lesquels s'appuie le choix des modifications réglementaires proposées est joint à la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE REID

p. j. (2)

c.c. M. Roger Côté, président  
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études



## AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

### MODIFICATION AU RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

#### *Mesure permettant d'exclure certains montants du revenu de l'étudiant*

Depuis plusieurs années, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) offre des bourses aux étudiantes et aux étudiants en médecine afin de les inciter à s'installer dans les régions éloignées. Ces bourses, d'un montant annuel de 15 000 \$ pour les étudiantes et les étudiants en 3<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> année de médecine et de 20 000 \$ pour les résidentes et résidents en médecine, doivent être remboursées si l'étudiante ou l'étudiant ne respecte pas les conditions fixées. Ce programme a récemment fait l'objet de certaines modifications afin de le rendre plus attrayant, notamment en éliminant la restriction relative à l'accès simultané au Programme de prêts et bourses.

Le ministère de l'Éducation souscrit aux objectifs gouvernementaux visant à répartir sur l'ensemble du territoire québécois l'effectif médical et à favoriser la pratique en région. Aussi, pour maximiser les effets positifs des améliorations apportées au programme du MSSS et afin de favoriser l'harmonisation des programmes, le projet de règlement propose une mesure permettant de ne pas inclure dans les revenus de bourses pris en compte dans le calcul de l'aide financière aux études les montants versés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec pour l'établissement en région, s'ils sont remboursables en cas de non-respect d'une entente. Le libellé proposé permettra éventuellement l'application de cette mesure à tout autre programme visant les mêmes objectifs.

À terme, on estime que cette mesure devrait avoir un effet incitatif pour une cinquantaine de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui pourraient aussi bénéficier d'une bourse du ministère de la Santé et des Services sociaux. Notons que cette mesure s'appliquera uniquement aux étudiantes et aux étudiants en 3<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> année de médecine, puisque celles et ceux en résidence ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses.

#### *Majoration du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé*

Le projet de règlement propose de modifier les critères permettant de reconnaître une emprunteuse ou un emprunteur en situation financière précaire en tenant compte des deux hausses successives du salaire minimum d'octobre 2002 et de février 2003. C'est cette définition qui permet d'établir l'admissibilité au Programme de remboursement différé. Ce projet de règlement propose de faire passer ce montant de 1 125 \$ par mois à 1 175 \$.

Cette mesure permet de maintenir le niveau actuel d'admissibilité. En effet, si l'on ne procède pas à cette actualisation en fonction du salaire minimum, des emprunteuses et des emprunteurs en situation financière précaire pourraient être pénalisés en devenant inadmissibles au Programme de remboursement différé.



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES\***

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2002, c. 13, a. 8)

1. L'article 7 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « ou ceux alloués par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme visant à favoriser l'établissement des personnes en région et prévoyant l'obligation de rembourser tels montants en cas de manquement à un engagement ».
  
2. L'article 69 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 1125 \$ » par le montant « 1175 \$ ».
  
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle de Québec*.

---

\*

Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 870-2002 du 23 juillet 2002, G.O. 2, 5639). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.



## Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études\*

---

### Président

---

**Roger CÔTÉ**

Directeur  
Bourses et aide financière  
Directeur adjoint à la vie étudiante  
Université Concordia

**Robert MARTIN**

Étudiant  
Faculté de l'éducation permanente  
Université de Montréal

**Carline NICOLAS**

Étudiante  
Formation professionnelle du secondaire  
Centre de formation professionnelle Pierre-Dupuy

### Membres

---

**André-Sébastien AUBIN**

Étudiant au 2<sup>e</sup> cycle  
Université de Sherbrooke

**Claude PROVENCHER**

Sous-ministre adjoint  
Aide financière aux études  
Ministère de l'Éducation

**Soucila BADAROUDINE**

Responsable  
Service d'aide financière  
Université de Sherbrooke

**Luc ROCHEFORT**

Analyste, politiques et réglementation  
Union des consommateurs

**Denise BERNARD**

Coordonnatrice  
Service de la formation professionnelle  
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

**Judith STYMEST**

Directrice – Service de l'aide financière  
et de l'accueil des étudiants étrangers  
Université McGill

**Claude BISSONNETTE**

Directeur des affaires étudiantes et des  
communications  
Cégep de Sainte-Foy

**Simon JASMIN**

Étudiant au 3<sup>e</sup> cycle  
École polytechnique de Montréal

### Secrétaire

---

**Paul VIGNEAU**

**Farouk KARIM**

Étudiant au 1<sup>er</sup> cycle  
Université du Québec à Montréal

**Marie-Ève LÉVESQUE**

Étudiante  
Programme d'études préuniversitaires  
Cégep de Rimouski

\* 4 postes sont vacants

## Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

---

**Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation.**  
(Mars 2003)..... 50-1102

**Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004 : Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers.**  
(Décembre 2002) ..... 50-1101

**Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel.**  
(Juin 2002) ..... 50-1100

**Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses.**  
(Mai 2002) ..... 50-2011

**Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps.**  
(Avril 2002) ..... 50-2010

**Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses.***  
(Décembre 2001) ..... 50-2009

**Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003 : Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers.**  
(Novembre 2001) ..... 50-2008

**L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger.**  
(Novembre 2001) ..... 50-2007

**Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme.**  
(Juillet 2001) ..... 50-2006

**Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études.** (Avril 2001) ..... 50-2005

**Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.**  
(Février 2001) ..... 50-2004

**Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002.**  
(Janvier 2001) ..... 50-2003

**Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001).**  
(Décembre 2000) ..... 50-2002

**Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001.**  
(Septembre 2000) ..... 50-2001

**Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études.**  
(Mars 2000) ..... 50-0431

Ces avis peuvent être téléchargés du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation  
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

**Édité par le Conseil supérieur de l'éducation**  
**1175, avenue Lavigerie, bureau 180**  
**Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2**  
**Tél. : (418) 643-3850**

Cet avis peut être téléchargé du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation  
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

**50-1103**

